

VD_GERICHTE PE12.009881 vom 1. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.009881

FR: VD_GERICHTE PE12.009881 du 1 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE12.009881 del 1 settembre 2016

Erwägungen

E. 7

Ayant conclu à la libération de tous les chefs d'accusation, l'appelante n'émet aucune critique sur la peine infligée.

- 23 - A cet égard, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation du premier juge au sujet des circonstances à charge et à décharge (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, p. 28), de sorte que la peine prononcée doit être confirmée. Cette peine de 270 jours-amende apparaît d'autant moins excessive que l'appelante a déjà été condamnée en 2007 à 120 jours-amende pour escroquerie, faux dans les titres et délit contre la LACI. La quotité du jour-amende, arrêtée à 20 fr., doit également être confirmée, vu que l'appelante plaide assistée d'un conseil de choix, malgré une situation financière qui paraît serrée. Enfin, l'octroi du sursis assorti d'un délai d'épreuve de deux ans apparaît également adéquat.

E. 8

L'appelante conteste enfin les chiffres VII et IX du jugement attaqué, allouant des dépens à U._____ et à P._____. Le montant de 3'000 fr. alloué à U._____ ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Concernant l'indemnité de 7'597 fr. 90 allouée à P._____, on constate que celui-ci a déposé plainte directement auprès du Ministère public sans l'assistance d'un avocat (dossier A, P. 4) et qu'il a ensuite rapidement retiré sa plainte, tout en demeurant partie civile (dossier A, PV aud. 5, lignes 34-36). Il n'a été victime que d'une tentative d'escroquerie et les conclusions civiles prises ne sont liées à cette infraction. Au cours de l'audience du 1er septembre 2016, P._____ a réclamé les frais de mesures provisionnelles, de conflit de bail et de la liquidation de la société simple (jgt, p. 8), alors qu'il a renoncé à ses dépens dans la procédure en droit du bail. Le premier juge n'a pas fait droit à ces conclusions civiles. En outre, le décompte produit à l'audience du 1er septembre 2016 fait état de multiples opérations effectuées du 11 décembre 2012 au 31 août 2016, mais n'indique pas précisément pour quel litige chaque libellé a été comptabilisé. En l'état, il apparaît que Me Couchepin n'est intervenu dans l'affaire pénale qu'à l'audience de conciliation du 13 septembre 2012 (dossier A, PV aud. 5), au cours de laquelle P._____ a retiré sa plainte pour les infractions. Les interventions ultérieures ne se justifient pas faute de préjudice. Par conséquent, il sera retenu un montant de 500 fr. à titre

- 24 - d'indemnité pour les dépenses occasionnées pour la procédure de première instance.

E. 9

En définitive, l'appel d'X._____ doit être très partiellement admis et le chiffre IX du jugement entrepris modifié en ce sens qu'elle est la débitrice de P._____ de la somme de 500 fr. à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par le procès de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus. Dès lors que l'appelante

succombe presque entièrement, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelante une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Le lésé P._____ n'a pas non plus droit à des dépens, succombant sur la seule question qui le concernait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.